

let et 26 septembre 1855 intervenus à la suite du sénatus-consulte du 3 mai 1854, notamment sur les articles 2 du premier décret, 159, 163 et 165 du deuxième, ainsi conçus :

« Art. 2. (*Décret du 31 juillet 1855.*) Des arrêtés des gouverneurs, rendus en conseil privé et après consultation préalable des conseils généraux, fixent ou modifient les cadres des divers services administratifs compris dans la nomenclature qui précède, à l'exception de celui des douanes, ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres.

« Art. 159. (*Décret du 26 septembre 1855.*) Les services dont la nomenclature suit sont dirigés, dans chaque colonie, sous les ordres du directeur de l'intérieur, par un agent qui prend le titre de chef du service des contributions, savoir : le service des contributions directes, le service de la poste aux lettres, le service des produits indirects (celui des douanes exceptés), et, en général, tous les services concernant l'assiette et la perception des droits, produits et impôts appartenant aux colonies et non spécialement confiés à d'autres services.

« Art. 163. Le service des douanes est dirigé, sous les ordres du directeur de l'intérieur, par un agent qui prend le nom de chef du service des douanes.

« Art. 165. L'organisation administrative du service des contributions est déterminée, en tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, par des règlements particuliers rendus sur la proposition de M. le Ministre de la marine et sur l'avis de M. le Ministre des finances.

« Jusqu'à ce que ces règlements aient été rendus, le service des contributions sera régi par des arrêtés des gouverneurs, pris en conseil privé. »

Considérant, d'autre part, que le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 en abrogeant les articles 13, 14, 15 et 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 a élargi les attributions des conseils généraux ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 1^{er} de ce nouvel acte, le conseil général vote les taxes et contributions de toute nature pour l'acquittement des dépenses de la colonie ;

Qu'en vertu de l'article 5, le budget est délibéré par le conseil et arrêté par le gouverneur ;

Que l'article 7 divise le budget en deux sections, comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;

La deuxième, les dépenses facultatives ;

Que le même article 7 restreint la nomenclature des dépenses obligatoires à un très-petit nombre d'objets, tandis qu'il range dans la 2^e section presque toutes les dépenses et notamment celles